



## L'Apostille : simplification de la procédure de légalisation des signatures des actes à produire à l'étranger

La Convention de la Haye en date du 5 octobre 1961 **supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers** « Convention Apostille » est entrée en vigueur au Maroc à compter du 14 août 2016.

Suite à sa signature de la Convention Apostille en date du 27 novembre 2015, le Maroc est devenu le 110ème État membre à cette Convention.

L'apostille est un certificat qui authentifie l'origine des actes publics qui doivent être présentés dans un autre État membre de la Convention.

La Convention vise à remplacer les formalités de légalisation des actes à produire à l'étranger, souvent lourdes et coûteuses, par la simple émission d'une apostille.

L'apostille prend la forme d'une vignette à annexer au document devant être produit à l'étranger.

### **Les actes concernés**

La Convention s'applique uniquement aux actes publics. L'article premier de la Convention considère comme actes publics :

*« a- les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;*

*b- les documents administratifs ;*

*c- les actes notariés ;*

*d- les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé. »*

En pratique, la liste des documents concernés par la procédure d'apostille est très large. Nous pouvons citer à titre d'exemple les copies certifiées conformes, les attestations fiscales, les certificats de propriété, les procurations, les déclarations sur l'honneur, les attestations administratives, les jugements judiciaires, les notifications judiciaires, les procès-verbaux de saisies exécutoires, les contrats d'hypothèque, les compromis de vente et les contrats de vente.

Toutefois, les actes suivants sont expressément exclus du champ d'application de la Convention :

*« a- aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;*

*b- aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ».<sup>1</sup>*

### **La délivrance de l'apostille**

L'apostille est délivrée gratuitement à la demande du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste l'authenticité de la signature, la qualité selon laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Il est désormais possible d'effectuer une demande d'apostille en ligne directement sur le site internet [www.apostille.ma](http://www.apostille.ma).

Si la demande est acceptée, et selon le type de document concerné, l'apostille est à retirer auprès des autorités mentionnées ci-dessous.

En application de l'article 6 de la Convention, le Maroc a désigné les autorités auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille.

Il s'agit pour les actes délivrés par :

- Une autorité ou par un fonctionnaire relevant de la Cour de cassation : le Procureur général du Roi près la Cour de cassation ou son représentant.
- Les responsables des tribunaux du Royaume, y compris les greffiers et les notaires : les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance ou leurs représentants.
- L'administration centrale du Ministère de la justice et des libertés : le Secrétaire général du Ministère de la justice et des libertés ou son représentant.
- Les autorités administratives et les actes sous-seing privé visés par les services d'enregistrement ou ceux légalisés par les autorités administratives concernées : les Walis et Gouverneurs ou leurs représentants au niveau des provinces et des préfectures.

\*\*  
\*

---

<sup>1</sup> Dahir n° 1-15-149 du 1er rabii II 1437 portant publication de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961 et de son Annexe. (B.O.n° 6440 du 18 février 2016).